

Convention de participation – Artiste / Collectif

Ce contrat encadre les captations et diffusions réalisées par l'association *Les Barely Sessions*.

Art. 1 – Objet

L'Artiste ou le Collectif participe à une session musicale ou sonore organisée par l'Association dans le cadre du projet *Les Barely Sessions*.

L'Association réalise l'enregistrement audio et vidéo de cette prestation dans le but de la diffuser sur ses canaux officiels et de promouvoir la création artistique locale.

L'Artiste reconnaît avoir pris connaissance de la Charte éthique et artistique de l'Association et s'engage à la respecter.

Art. 2 – Œuvres interprétées et droits d'auteur

2.1 Déclaration et originalité

L'Artiste déclare que les œuvres interprétées sont des compositions originales dont il détient les droits, ou que les autorisations nécessaires ont été obtenues.

Il garantit qu'aucun droit de tiers n'est violé.

2.2 Autorisation de captation et de diffusion

L'Artiste autorise l'Association à enregistrer, reproduire et diffuser les œuvres sur ses canaux officiels, à titre gratuit et non exclusif.

2.3 Œuvres protégées

En cas d'œuvres non originales ou protégées :

- l'Artiste s'engage à les déclarer préalablement à l'Association ;
- il assume l'entièvre responsabilité du paiement des redevances SUISA, SSA, SWISSPERFORM ou équivalentes.

Si une œuvre non autorisée est découverte après diffusion, l'Association peut retirer immédiatement la captation sans indemnisation.

Art. 3 – Œuvres collectives, collaborations et responsabilité des artistes

3.1 Participation conjointe

Tous les artistes participant à la session confirment avoir donné leur accord à la captation et à la diffusion.

3.2 Responsabilités partagées

En cas de litige entre collaborateurs, membres d'un groupe ou co-auteurs, l'Association ne peut être tenue responsable.

Elle peut retirer le contenu concerné sans indemnisation.

3.3 Continuité des droits

Toute modification dans la composition d'un groupe après la captation ne remet pas en cause les autorisations données.

Art. 4 – Captation, montage et diffusion

L'Artiste autorise l'Association à :

- enregistrer, filmer, monter et produire la captation ;
- la diffuser partiellement ou totalement sur ses plateformes ;
- utiliser des extraits à des fins de promotion.

L'Artiste peut utiliser la captation pour sa promotion personnelle, sous réserve de mentionner :

« Capté dans le cadre du projet Les Barely Sessions ».

Art. 4.1 – Production du master et droits d'exploitation

4.1.1 Titularité des œuvres

L'Artiste demeure titulaire des droits d'auteur sur les œuvres interprétées.

4.1.2 Production du master

L'enregistrement audio et vidéo est produit par l'Association *Les Barely Sessions*, qui en devient la productrice au sens de la loi.

L'Association détient les droits sur :

- le **master audio**,
- la **captation vidéo**,

sans préjudice des droits d'auteur de l'Artiste.

4.1.3 Licence d'exploitation

L'Artiste accorde à l'Association une licence **mondiale, gratuite et non exclusive** pour :

- diffuser les captations ;
- les reproduire ;
- les monter et adapter ;
- les publier sur les plateformes vidéo (YouTube, etc.) ;
- les distribuer sous forme audio sur les plateformes de streaming (Spotify, Apple Music, etc.).

4.1.4 Utilisation par l'artiste

L'Artiste peut utiliser librement la captation pour sa promotion personnelle, en mentionnant la source.

4.1.5 Retrait en cas de litige

En cas de contestation entre co-auteurs ou ayants droit, l'Association peut retirer temporairement ou définitivement la captation sans indemnité.

Art. 4.2 – Revenus éventuels liés au streaming

4.2.1 Absence de garantie de revenus

L'Artiste comprend qu'aucun revenu n'est garanti dans le cadre du projet.

4.2.2 Répartition en cas de revenus

Si la diffusion audio commerciale (Spotify, Apple Music, etc.) génère des revenus nets (après frais de distribution), la répartition suivante s'applique :

- **70 %** pour l'Artiste ou le Collectif ;
- **30 %** pour l'Association afin de couvrir les frais de production et d'assurer la continuité du projet.

4.2.3 Transparency

L'Association fournit un relevé des revenus sur demande et règle les montants dus une fois par an.

4.2.4 Cas des collectifs

La répartition interne entre membres d'un groupe relève exclusivement de l'Artiste ou du Collectif.

L'Association ne peut intervenir dans ces arrangements.

Art. 5 – Rémunération

La participation est bénévole, sauf accord contraire écrit. Toute rémunération fait l'objet d'un accord séparé.

Art. 6 – Respect du lieu, matériel et assurance

6.1 Prévention et annulation

L'Artiste prévient l'Association au minimum 48 heures en cas d'empêchement.

6.2 Respect du matériel

L'Artiste utilise le lieu et le matériel avec soin et signale toute dégradation.

6.3 Assurance

L'Artiste déclare disposer d'une assurance responsabilité civile valable en Suisse.

Art. 7 – Image et responsabilité

L'Artiste autorise l'utilisation de son image, de sa voix et de sa prestation pour la communication liée au projet.

L'Association décline toute responsabilité pour les dommages non couverts par ses assurances.

Art. 8 – Droit applicable

La présente convention est régie par le droit suisse.

Le for juridique est à Genève.

Signatures

Fait à _____, le _____

Pour l'Association Les Barely Sessions :

Nom 1 : _____

Signature 1 : _____

Nom 2 : _____

Signature 2 : _____

Pour l'Artiste / le Collectif :

Nom / représentant·e : _____

Signature : _____